



ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Survol de la France par Benjamin Netanyahu

Question écrite n° 8878

Texte de la question

M. Christophe Bex interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le survol du territoire national par l'avion du premier ministre israélien Benjamin Netanyahu le 7 juillet 2025. Benjamin Nétanyahou a déjà survolé la France les 2 et 9 février ainsi que les 6 et 8 avril dans le cadre de ses deux derniers déplacements vers Washington. Le droit international n'oblige pas directement les États ayant ratifié le Statut de Rome d'interdire leur espace aérien aux personnes sous mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale (CPI), dont M. Netanyahu fait l'objet depuis le 21 novembre 2024 pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Mais selon les articles 27 et 86 du Statut de Rome auquel la France est partie, cette dernière a l'obligation de coopérer avec la Cour dans les enquêtes et poursuites qu'elle mène et a donc l'obligation d'arrêter quelconque personne visée par un mandat de la CPI présente sur son territoire. D'après la Convention de Chicago de 1944 relative à l'aviation civile internationale, la France a la souveraineté totale sur son espace aérien, qui constitue en droit international une partie de son territoire. D'ailleurs, dans la nuit du 6 au 7 avril 2025, l'Irlande, l'Islande et les Pays-Bas s'étant engagés à respecter la décision de la CPI, ont contraint l'avion du chef du génocide israélien à effectuer une déviation de 400 kilomètres afin de passer par la France. Ainsi, M. le député considère qu'en n'arrêtant pas M. Netanyahu et en l'autorisant à survoler le territoire national, la France n'a délibérément pas respecté ses engagements internationaux et viole gravement ses obligations juridiques internationales en tant qu'État partie au statut de Rome, y compris celle de coopérer avec la CPI. À ce sujet M. le député tient à rappeler que la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale avait conclu le 24 octobre 2024 que la Mongolie, État partie du Statut de Rome, avait failli à ses obligations de coopération avec la Cour en n'arrêtant pas le président russe Vladimir Poutine, lui aussi visé par un mandat d'arrêt de la CPI, bien qu'il soit le dirigeant d'un État non-partie. Ainsi, il lui demande de clarifier son raisonnement juridique et le positionnement du Gouvernement s'agissant de son obligation de coopération avec la CPI et de l'application des mandats d'arrêts délivrés à l'encontre de MM. Benjamin Nétanyahou et Yoav Gallant. En cas de rupture par la France du Statut de Rome, il lui demande de donner à la représentation nationale les éléments nécessaires à l'appréciation d'une telle décision. Il lui demande également de prendre exemple sur d'autres États-membres de l'Union européenne, comme l'Espagne ou la Belgique, qui ont indiqué qu'ils procéderaient à l'arrestation de toute personne visée par un mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale et dont l'espace aérien n'a pas été utilisé par le premier ministre israélien.

Texte de la réponse

Le vol transportant le Premier ministre israélien Benjamin Netanyahu a été autorisé à emprunter, le 7 juillet 2025, l'espace aérien français dans le cadre de son déplacement aux États-Unis et ce, dans le plein respect des droits et obligations de la France en vertu du droit international : le statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) ne pose pas d'obligation s'agissant du survol de son territoire par un aéronef d'État ayant parmi ses passagers une personne visée par un mandat d'arrêt. Concernant la coopération avec la CPI, en lien avec les mandats d'arrêt délivrés le 21 novembre 2024, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a eu l'occasion de clarifier sa position dans un communiqué publié le 27 novembre 2024. Ce communiqué traite de l'articulation entre l'obligation qu'ont les États parties à la CPI de coopérer avec elle et l'obligation de respecter les immunités conformément au droit international. Le communiqué ne fait que rappeler

les termes juridiques de ce débat, sans le trancher et sans établir la primauté d'une norme sur l'autre. Il reviendra aux juridictions françaises de se prononcer sur cette question. La France respecte ses obligations internationales, fidèle à son engagement de longue date en soutien à la justice internationale. La France rappelle son attachement au travail indépendant de la Cour pénale internationale, conformément au statut de Rome.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Bex](#)

Circonscription : Haute-Garonne (7^e circonscription) - La France insoumise - Nouveau Front Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8878

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : Europe et affaires étrangères

Ministère attributaire : [Europe et affaires étrangères](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 juillet 2025](#), page 6580

Réponse publiée au JO le : [2 décembre 2025](#), page 9847